

LA RÉFORME DES RETRAITES 2023 #2

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

Comme annoncé dans la première newsletter spécifique à la réforme des retraites 2023, nous aborderons, dans celle-ci, les mesures relatives :

- ➔ À la mise en place du dispositif de retraite progressive ;
- ➔ À l'évolution des règles concernant le cumul emploi-retraite ;
- ➔ À la surcote en cas d'attribution d'une majoration de durée d'assurance ou bonification liée aux enfants ;
- ➔ À la majoration pour enfants.



LA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LE CADRE DU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE

La retraite progressive est un mécanisme qui vous permet de **réduire votre temps de travail** (soit à temps partiel, soit selon une convention de forfait) **tout en recevant simultanément une fraction de votre pension de retraite du régime spécial** et, le cas échéant, des fractions de pensions versées par vos autres régimes de retraite.

Les conditions pour bénéficier de cette fraction de pension, liées à l'âge, la durée d'assurance et l'activité salarié sont détaillées dans l'encadré ci-dessous. **Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.**

Durant cette période, **vous continuez de verser des cotisations** pour votre retraite. Vous avez la possibilité de choisir de surcotiser.

Lorsque vous cessez votre activité professionnelle, **votre retraite définitive est recalculée** en tenant compte des périodes cotisées et surcotisées effectuées lors de votre retraite progressive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, il y a **PLUSIEURS CONDITIONS** liées à :

1 **L'âge :** le bénéfice de la retraite progressive est ouvert à partir d'un âge déterminé selon la date de naissance de l'assuré.

Vous êtes né(e)	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
En 1962	60 ans et 6 mois
En 1963	60 ans et 9 mois
En 1964	61 ans
En 1965	61 ans et 3 mois
En 1966	61 ans et 6 mois
En 1967	61 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	62 ans

2 **La durée d'assurance :** 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

3 **L'activité salariée à temps partiel ou à temps réduit** (convention de forfait-jour) comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ vis-à-vis de la Caisse

L'assuré doit faire la demande à la Caisse en indiquant une date de départ en retraite progressive conformément au tableau de la page précédente.

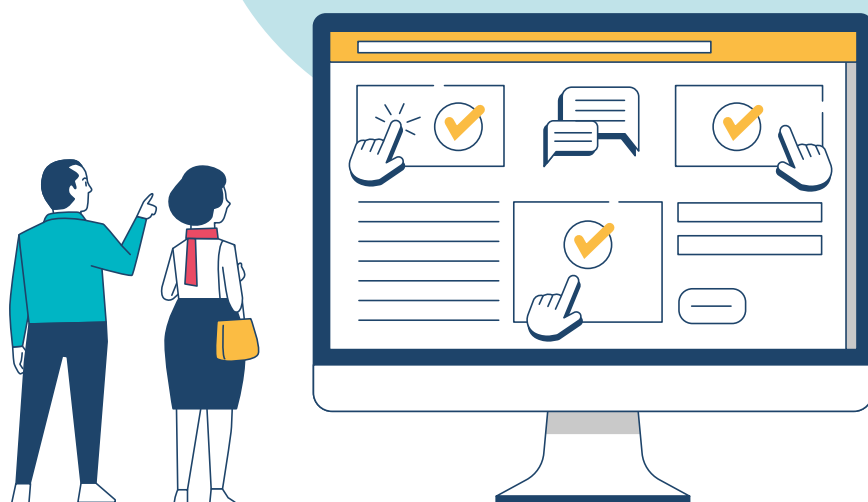
Pour rappel, comme pour une demande de départ personnelle à la retraite, cette date est **nécessairement le premier jour d'un mois et ne peut être antérieure au dépôt de la demande**. En l'absence de date, la pension provisoire prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande.

Si vous souhaitez
en savoir
plus

N'hésitez pas à **consulter le formulaire de retraite progressive sur notre site** qui comprend l'ensemble des **pièces justificatives à fournir**, ainsi qu'une **notice explicative** détaillée.

À retenir :

- ➔ L'affilié doit **informer la CRP RATP** de la cessation de son activité, de l'exercice de toute activité professionnelle autre que celles qui lui ouvrent droit au service de la fraction de pension, de toute autre modification de situation affectant le versement de la fraction de pension.
- ➔ La **reprise d'une activité à temps plein** a pour effet de **supprimer définitivement la fraction de pension versée** sans possibilité de présenter une nouvelle demande de retraite progressive.
- ➔ Enfin, l'assuré doit impérativement **faire la demande** pour percevoir sa **pension de retraite définitive**.



LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

RAPPEL

Lorsqu'un affilié, exerçant une activité salariée, atteint l'âge de **55 ans** et commence à recevoir une **pension de base légale de retraite**, il doit **mettre fin à sa relation professionnelle** avec son employeur.

Il a la **possibilité d'additionner les revenus** qu'il perçoit de son activité relevant du régime général, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux avec sa pension de retraite.

Dans le cas où l'affilié a obtenu une pension à taux plein en atteignant la durée d'assurance requise ou l'âge de 67 ans **et a liquidé toutes ses pensions de retraite de base et complémentaire**, à l'exception de celles en cours de constitution liées à la reprise ou à la continuation de son activité, **il peut bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral**.

S'il ne remplit pas les conditions pour le cumul emploi-retraite intégral, il peut **bénéficier du cumul emploi-retraite plafonné**. Actuellement, ce cumul est soumis à une limite, qui ne peut être supérieure au dernier salaire perçu avant la retraite ou à 160 % du Smic si ce dernier montant est plus élevé.

En cas de dépassement de ce plafond, le montant de la pension de retraite est réduit en conséquence. De plus, le cumul emploi-retraite plafonné implique un **délai minimum de six mois** avant de pouvoir reprendre une activité auprès du dernier employeur.

Les bénéficiaires du cumul emploi-retraite **continuent à verser des cotisations sociales**, mais **sans acquérir** de trimestres de retraite supplémentaires.

LE CHANGEMENT

Les conditions du cumul emploi-retraite plafonné peuvent être assouplies pour certaines catégories d'activités et d'affiliés, grâce à l'autorisation gouvernementale de suspendre le plafond et le délai minimal de six mois exigés avant la reprise d'un emploi auprès du dernier employeur, par le biais d'un décret qui n'a pas encore été publié à ce jour.

Si l'affilié bénéficie du cumul emploi-retraite intégral, cela lui permet de générer de nouveaux droits à la retraite. La création de ces droits additionnels n'affecte pas le montant de la pension résultant de sa première liquidation, mais elle ouvre la possibilité d'une seconde liquidation qui viendra s'ajouter à la première.

Les droits en vue de cette seconde pension de vieillesse commencent à s'accumuler à partir du 1^{er} janvier 2023, même si les dispositions ne deviennent effectives qu'à partir du 1^{er} septembre 2023.

La seconde liquidation bénéficie du taux plein, mais il convient de noter qu'aucune majoration ou supplément ne sera accordé au titre de cette nouvelle pension.

De plus, le montant de cette nouvelle pension ne pourra pas excéder un plafond annuel déterminé par un décret qui n'a pas encore été publié.

COEFFICIENT DE MAJORATION AU TITRE DES ENFANTS (SURCOTE)

Les mères ou pères qui, à l'âge de 63 ans, ont acquis le nombre de trimestres requis pour bénéficier du pourcentage maximal de leur pension de retraite peuvent désormais obtenir une **majoration de leurs droits à la pension** s'ils décident de continuer à travailler, sans avoir à attendre d'atteindre l'âge de 64 ans.

Cette majoration se traduit par l'**application d'un coefficient (surcote)** de 1,25 % par trimestre de travail supplémentaire. Ce coefficient de majoration se calcule uniquement sur la soixante-troisième année et ne peut pas avoir pour effet de dépasser 5 %.

Pour en bénéficier, il faut remplir une
DOUBLE CONDITION

1 Avoir obtenu au moins un trimestre :

A.

De bonification au titre des **enfants nés, adoptés ou recueillis avant le 1^{er} juillet 2008**

ou bien

B.

De majoration de durée d'assurance au titre :

- des **enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008** dont les femmes ont accouché postérieurement à leur recrutement par la régie

ou

- d'un **enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité** égale ou supérieure à 80 % élevé à leur domicile par les assurés.

2 Avoir atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein à 63 ans.



Les **modalités d'application** de ces dispositions aux assurés qui sont affiliés à plusieurs régimes légaux seront **spécifiées** dans un décret émanant du Conseil d'État.

LES ÉVOLUTIONS DE LA MAJORATION POUR ENFANTS

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le dispositif de majoration pour enfants connaît **deux modifications** :

La suppression de la condition d'éducation de neuf ans pour les enfants décédés

Les enfants décédés sont dorénavant pris en compte dans le calcul de la majoration pour enfants, sans qu'aucune exigence liée à leur éducation ne soit requise.

Il en est **de même dans le cadre de la bonification** accordée pour les enfants nés, adoptés ou recueillis avant le 1^{er} juillet 2008.

La suppression du bénéfice de la majoration pour enfant

Si un parent s'est vu retirer le droit d'exercer l'autorité parentale par une décision de justice en vertu d'une condamnation pénale pour un crime ou un délit commis contre son enfant, il ne peut pas prétendre à la majoration pour enfants.

